

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1280

présenté par

M. Lurton, Mme Meunier, M. Sermier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Door, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, Mme Dalloz, Mme Anthoine, M. Straumann, M. Leclerc, M. Hetzel, M. Boucard, M. Ramadier, Mme Bonnard, Mme Bassire, M. de Ganay, Mme Ramassamy et Mme Louwagie

ARTICLE 21 BIS

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 118-6 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 118-6-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 118-5-1 »

la référence :

« L. 118-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir le dispositif adopté par le Sénat en 1^e lecture, tout en l'améliorant.

En effet, la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du code de la voirie routière, relatif à la « Sécurité des ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes » (tunnels, par ex.) n'est pas adapté à recevoir un article supplémentaire, dédié à la création de meilleures conditions de visibilité des piétons.

La section 2, relative à la « Gestion de la sécurité des infrastructures routières », est plus indiquée. Aussi, c'est naturellement après l'article L. 118-6 du code de la voirie routière que le dispositif adopté viendra au mieux s'insérer.